

SUBDIVISION TG
ARRIVÉE LE

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa - Mataiva - Tikehau - Makatea

23 JAN. 2023

N°..... / SAITG

PROCES VERBAL N°05/2022 DE LA RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2022

Etaient présents : MARAEURA Tahuu **Maire** ; MAURI Martine, TETOKA Temeehu, TEHAU Auguste, CADOUSTEAU Victor, PETIS Simone ; TIARE Paai, **Adjoints** ; METUA Marere, TETUA Edgar, **Maires délégués** ; HARRYS Manuera, OPUHI Tarome, MAURI François, FAREEA Loyna ; TETUA Justine ; TETUIRA Jeanne ; TEIVAO Heiura, MARE Jonathan ; TETUA Félix, **Conseillers**.

Ont donné procuration, conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

MARITERAGI Tamatoa en faveur de PETIS Simone ; TOOMARU Sylvia en faveur de TIARE Paai ; MAI Julien en faveur de FAREEA Loyna ; TETIHIA Pierre en faveur de CADOUSTEAU Victor ; KAUA Sylvie en faveur de MARAEURA Tahuu ; TERIIATETOFA Frédéric en faveur de TETUA Edgar ; TAIRANU Teanuanua en faveur de MAURI François ; TEHAAMOANA Tepoe en faveur de TETUA Félix

Absent sans procuration : TEINAORE Weilanie

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil municipal présents et demande à M. METUA Marere, d'offrir la prière d'ouverture.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le maire fait procéder à la nomination d'un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame TETUIRA Jeanne ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle accepte.

Elle sera assistée de Monsieur POUIRA Hiro et de TEHAAMATAI Hirinei, pris en dehors des membres du conseil municipal, à titre de secrétaires auxiliaires, sans participer aux délibérations.

Le maire fait procéder à l'appel des membres du conseil municipal.

Il fait constater que le quorum est atteint (17 membres sont présents sur les 27 en exercice).

Il indique les (09) neuf procurations données.

Le conseil municipal peut donc valablement siéger et délibérer, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Ainsi, le maire ouvre la séance du conseil municipal à 08h11.

Il donne lecture de l'ordre du jour tel que figurant au courrier n°73/2022 adressé à chaque élu le 02 décembre 2022.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant (projets de délibérations) :

Ordre du jour :

1. Validation du PV de la réunion du CM du 28 septembre 2022 ;
2. Approuvant le règlement de prêt du matériel communal ;
3. Approuvant le règlement intérieur des cimetières communaux de RANGIROA ;
4. Fixant les tarifs des concessions funéraires ;
5. Approuvant la convention relative à la récupération et au traitement de déchets recyclables et de déchets toxiques entre la Commune de RANGIROA et le Syndicat FENUA MA ;

6. Approuvant la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD et fixant le tarif des repas ;
7. Approuvant la convention d'établissement de lignes sur supports communs 2022-2040 ;
8. Autorisant le versement des subventions d'équilibre en section de fonctionnement du budget PRINCIPAL aux budgets annexes DECHETS et EAU, exercice 2022
9. Prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2023 ;
10. Questions diverses.
 - Mise à disposition gracieuse d'un local à TIKEHAU pour l'association TAMARII TUHERAHERA TIKEHAU
 - Location du local mis à disposition de l'association HUILE DE COCO VIERGE DE RANGIROA
 - Location du local mis à disposition de l'association TAMARII TARAVALA
 - Location d'une parcelle de terre à l'hôtel LE TIKEHAU by Pearl Resorts

Le maire sollicite le rajout à l'ordre du jour des points suivants :

- **Portant création d'emplois occasionnels ;**
- **Rajout de crédits pour l'opération « acquisition d'une drague à TIKEHAU »**

La proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur MARE Jonathan quitte la réunion en donnant procuration à TEHAU Auguste.

1- Validation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2022

Le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 est validé à l'unanimité.

2- Délibération n°61/2022 : Approuvant le règlement pour le prêt de matériel communal

Après analyse du règlement par la commission des ressources ;

Considérant que la commune est de plus en plus sollicitée, par divers acteurs de la commune de Rangiroa, pour le prêt de matériels lui appartenant ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de prêt des matériels, notamment les obligations des bénéficiaires afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation ;

TETUA Félix demande de proposer le prêt de matériel (gratuit) pour les mariages.

MARAEURA Tahuu explique que lors de la réunion de la commission des ressources, il était d'accord pour ajouter en bénéficiaires « les particuliers pour l'organisation de mariage », mais qu'il était le seul et que cela a donc été retiré à la majorité.

TETUIRA Jeanne suit la proposition de TETUA Félix.

TETUA Edgar indique que la commission a insisté pour faire payer afin de maintenir le matériel en bon état, car initialement, cela représente un coût. Et qu'il ne s'agit pas d'une sanction à la population.

TETUA Justine est d'accord de faire payer les particuliers pour l'organisation de mariage.

TETUA Félix ajoute que la convention permet le remboursement en cas de casse ou disparition, et que cela résout le problème d'entretien du matériel.

MAURI François partage l'avis de TETUA Félix. Il explique que le problème réside dans la récupération du matériel. Il relate que les agents du service technique n'interpellent pas la régie lorsqu'il manque du matériel au retour et propose d'éclairer nos agents sur cela. Il termine en exposant qu'il n'y a pas de suivi sur le stock du matériel.

TEHAU Auguste répond que cette année, un agent a été défini pour s'occuper du suivi du stock (vérifier les entrées et sorties de matériel). Il propose de mettre en place la même organisation à TIPUTA.

TETUA Martine indique que la commission a suggéré que l'élu signataire du bon de sortie engage sa responsabilité en cas de disparition ou dégâts sur le matériel sorti. Elle explique que lors des mariages, il y a souvent un retour de matériel brisé.

TETUIRA Jeanne répond que ce n'est pas le cas de tous les mariages.

TETUA Edgar propose de faire payer les associations lorsqu'elles organisent des recherches de fonds. Il ajoute que cela n'est pas une sanction, mais permet de responsabiliser.

MARAEURA Tahuu indique que pour le matériel du type « vidéoprojecteur », il ne sera pas déplacé chez les particuliers, mais disponible uniquement dans les locaux de la commune.

PETIS Simone propose de nommer un agent responsable du suivi du stock à TIPUTA.

MARAEURA Tahuu répond que l'agent Maihiti (à TIPUTA) doit être celui qui contrôle. Aussi, lorsqu'il est occupé à une autre tâche, il est nécessaire de l'attendre pour la récupération du matériel, afin qu'il puisse contrôler.

MARAEURA Tahuu ajoute qu'à partir de janvier 2023, l'organisation doit changer. Il est en effet nécessaire que l'administré ait réglé la prestation à la régie avant qu'elle ne soit réalisée.

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le règlement de prêt de matériel annexé à la présente ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

3- Délibération n°62/2022 : Approuvant le règlement intérieur des cimetières communaux de RANGIROA ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement des cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un règlement pour le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

FAREEA Loyna explique qu'il y a pleins de jeunes qui font la fête au cimetière (avec guitare et caisses de bières).

TETOKA Temeehu propose de faire des étagères sur la clôture du cimetière afin d'y entreposer les reliquaires (suite aux exhumations).

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur des cimetières de la commune de RANGIROA ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

4- Délibération n°63/2022 : Fixant les tarifs des concessions funéraires

Considérant les nombreuses demandes d'administrés souhaitant disposer d'une concession funéraire ;

Considérant qu'il convient de proposer des tarifs pour l'obtention de concessions funéraires au sein des cimetières communaux ;

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : Les tarifs des concessions funéraires sont fixés comme suit :

Concession temporaire de 5 à 15 ans maximum (de 2 à 3m2)	10.000 FCFP / m2
Concession temporaire de 5 à 15 ans maximum (de 3 à 9m2)	15.000 FCFP / m2
Concession trentenaire (de 2 à 3m2)	20.000 FCFP / m2
Concession trentenaire (de 3 à 9m2)	30.000 FCFP / m2

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

5- Délibération n°64/2022 : Approuvant la convention relative à la récupération et au traitement de déchets recyclables et de déchets toxiques entre la Commune de RANGIROA et le Syndicat FENUA MA

Considérant qu'il convient d'évacuer l'ensemble des bouteilles plastiques et autres déchets recyclables et déchets toxiques s'accumulant dans les îles de la commune de RANGIROA ;

Considérant que le syndicat FENUA MA propose un traitement des déchets recyclables et des déchets toxiques ;

TETUA Félix propose de consulter les différentes entreprises avant d'autoriser la signature.

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE la convention relative à la récupération et au traitement de déchets recyclables et de déchets toxiques entre la Commune de RANGIROA et le Syndicat FENUA MA ;

Article 2 : AUTORISE le maire à signer la convention et effectuer les démarches nécessaires au rapatriement de ces types de déchets ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 24 / Contre : 02

6- Délibération n°65/2022 : Approuvant la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD et fixant le tarif des repas

Considérant la demande du Collège de Rangiroa de bénéficier, pour une partie des élèves scolarisés au Collège et CETAD, de repas préparés par le service de restauration scolaire de la commune.

Considérant les charges financières pour la préparation d'un repas ;

MARAEURA Tahuu explique le prix a été analysé par GNATATA Larissa, responsable cantine, et le SPCPF.

MAURI François demande une amélioration de la qualité des repas.

PETIS Simone répond que les repas sont très bons et équilibrés, ayant commandé occasionnellement des repas à la cantine.

MARAEURA Tahuu rappelle qu'un schéma directeur des cantines scolaires est en cours de construction et qu'il est aujourd'hui demandé d'intégrer 75% de produits locaux à chaque repas. Par ailleurs, il ajoute que les repas passent obligatoirement par une diététicienne.

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD.

Article 2 : Les tarifs des repas proposés aux élèves scolarisés au Collège et CETAD de Rangiroa sont fixés comme suit :

Petit-déjeuner	250 FCFP
Déjeuner	500 FCFP
Dîner	500 FCFP

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

7- Délibération n°66/2022 : Approuvant la convention d'établissement de lignes sur supports communs 2022-2040

La concession de service public de distribution électrique de la commune de RANGIROA était attribuée jusqu'au 30 septembre 2022 à la société ELECTRICITE DE TAHITI. Jusqu'à cette date, un contrat liant EDT à la SAS ONATI,

permettait à la SAS ONATI d'établir ses réseaux de télécommunication sur les supports du réseau électrique de la Commune de RANGIROA.

A compter du 1^{er} octobre 2022, la responsabilité de la distribution électrique est confiée par la Commune à la S.A. EDP.

Le contrat de concession de service public qui lie la Commune à EDP, impose à cette dernière d'accueillir sur les supports du réseau, mais réserve à la commune la perception des redevances versées par ONATI pour l'occupation desdits supports.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre les Parties, afin d'une part, d'organiser l'aspect technique de l'occupation des supports de la concession par les réseaux d'ONATI, et d'autre part, d'organiser le versement de la redevance afférente à la Commune.

Durée : La présente Convention prend effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2022, et se terminera le 31 décembre 2040 sauf nouvelle prolongation par voie d'avenant, ou résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

TETUA Félix : « Qu'en est-il des poteaux de privés ? Et des travaux d'extension pour la commune ? ». Il propose la réversion d'une contribution pour les propriétaires de poteaux (ceux qui ont acheté/payé les poteaux).

MARAEURA Tahuu demande à la commission de l'énergie de traiter du sujet.

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'organisation des rapports entre EDP, ONATI et la Commune pour l'établissement, l'entretien et le renouvellement de supports communs situés sur le territoire de la Commune, à savoir les îles de RANGIROA, TIKEHAU, MATAIVA et MAKATEA.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer la convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

8- Délibération n°67/2022 : Autorisant le versement des subventions d'équilibre en section de fonctionnement du budget PRINCIPAL aux budgets annexes DECHETS et EAU, exercice 2022

Vu l'article L2224-2 du CGCT ;

Vu l'article L2573-26 III 1° de l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

Vu les budgets PRINCIPAL, annexe DECHETS et annexe EAU, exercice 2022 de la commune ;

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Considérant que cette délibération du conseil municipal est une pièce obligatoire à l'appui du mandat et du titre relatif au versement des subventions d'équilibre du Budget Principal vers le ou les budgets annexe(s)

Après discussion, le Conseil Municipal :

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9.500.000 Fcfp du budget principal au budget annexe DECHETS, exercice 2022

Article 2 : Autorise le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 800.000 Fcfp du budget principal au budget annexe EAU, exercice 2022

Article 3 : Les dépenses seront comptabilisées au compte 657364 du budget PRINCIPAL et les recettes au compte 74748 des budgets annexes DECHETS et EAU, exercice 2022

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du dode de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26/ Contre : 00

9- Délibération n°68/2022 : Prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2023

Considérant les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de 3500 habitants et plus, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat a pour objectif de permettre à l'exécutif de recueillir l'avis de l'ensemble des conseillers sur les orientations politiques et financières du futur budget.

Considérant les éléments de la note explicative de synthèse comportant notamment des éléments d'informations sur l'évolution des charges et produits, et sur les principaux investissements projetés ;

MAURI François demande des nouvelles de l'abri de survie de TIPUTA.

MARAEURA Tahuu répond que le projet est actuellement porté et financé par l'état et le pays uniquement, car il s'agit d'un bâtiment affecté à la Direction de la Santé, qui n'est pas de compétence communale.

TETUA Félix rappelle la nécessité de construire un préau pour l'école de TIPUTA.

Après discussion, le Conseil Municipal :

Article 1 : Prend acte du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du dode de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26/ Contre : 00

10- Délibération n°69/2022 : Création d'emplois occasionnels

Le maire expose :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;

- Vu l'ordonnance n°2005/10 du 04/01/2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et plus particulièrement ses articles 2 et 36 ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15/11/2011 fixant les règles communes applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté HC n°1117 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu l'arrêté HC n°1303DIRAJ/BAJC du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté 1117 DIPAC du 05/07/2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;
- Vu l'arrêté HC 789 DIRAJ/BAJC du 17 octobre 2018 portant modification de l'arrêté 1117 DIPAC du 05/07/2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;
- Vu l'arrêté HC 880 DIRAJ/BAJC du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 05 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Vu l'arrêté HC/846/DIRAJ/BAJC du 07 octobre 2022 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le conseil municipal est donc compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Qu'en prévision d'un besoin occasionnel, il est nécessaire de recourir à du personnel en application de l'article 8-1, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Après débats et sur proposition du maire, le conseil municipal décide :

Article 1 : Abroge les délibérations 26/2022 et 33/2022 portant création d'emplois occasionnels pour la commune de RANGIROA.

Article 2 : DE CREER à compter du **01^{er} janvier 2023**, des emplois occasionnels comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	Spécialité	Fonction	Nb d'emploi	Durée hebdo de service
B-Maîtrise	Technicien Technicien principal	Technique /Administrative	Chargé de projet	1	19.5 H 39 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent de restauration	4 1	19.5 H 39 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent technique Ouvrier	1 1	39 H 39 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent technique - Matelot	1 1	19.5 H 39 H
D-Exécution	A.S.P	Sécurité publique	Agent de sécurité	2 2	30 H 39 H
D-Exécution	Agent	Technique Technique Technique	Agent technique sport Ouvrier Agent technique	1 1 1	19.5 H 19.5 H 30 H
D-Exécution	Agent	Administrative Administrative	Agent de bureau Agent de bureau	1 1	19.5 H 30 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent de tri	2 4	19.5 H 30 H
D-Exécution	Agent	Technique	Éboueur – agent de nettoyage	3	19.5 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent de nettoyage	2 2	19.5 H 30 H
D-Exécution	Agent	Technique	Mécanicien	1 1	19.5 H 30 H
D-Exécution	Agent	Technique	Chauffeur – coursier Chauffeur PL Chauffeur PL	1 2 1	30 H 30 H 39 H
D-Exécution	Agent	Technique	Agent de surveillance	2	19.5 H

Article 2 : DE FIXER la rémunération au 1^{er} échelon du grade du cadre d'emploi visé au tableau ci-dessus, en référence à la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Article 3 : D'INSCRIRE annuellement au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois créés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour:26 / Contre:0

11- Délibération 70/2022 : Rajout de crédits pour l'opération d'acquisition d'une drague à TIKEHAU

Le conseil municipal, après discussion :

Article 1 : Adopte la modification du budget principal 2022 de la commune comme suit :

DEPENSES INVESTISSEMENT

Imputation	Libellé	DM
2182	Acquisition matériel roulant	+ 7 200 000
2182-2115	Acquisition 1 drague 14T TIKEHAU	+ 1 500 000
2182-2224	Acquisition chargeur excavateur TIKEHAU	-8 700 000
	TOTAL RIF	0

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour:26 / Contre:0

1- Questions diverses

- **Mise à disposition gracieuse d'un local à TIKEHAU pour l'association TAMARII TUHERAHERA TIKEHAU**

Monsieur TETUA Félix propose d'insister auprès du Ministère, mais Madame TETUA Justine répond qu'il est nécessaire d'envoyer les enfants au collège, dans une structure adaptée où des professionnels sont formés.

- **Location du local mis à disposition de l'association HUILE DE COCO VIERGE DE RANGIROA**

Proposition de présenter un bilan financier à la commission des ressources afin d'adapter le tarif

- **Location du local mis à disposition de l'association TAMARII TARAVAIA**

Proposition de présenter un bilan financier à la commission des ressources afin d'adapter le tarif

- **Location d'une parcelle de terre à l'hôtel LE TIKEHAU by Pearl Resorts**
- **Remboursement des frais de location de véhicule lors des déplacements à Tahiti (intervention de Simone PETIS)**

PETIS Simone demande s'il est possible de se faire rembourser des frais de location de voiture lors des déplacements pour des réunions ou formations à Tahiti. TETUA Félix propose de donner la somme de l'indemnité directement aux élus lorsqu'ils partent en formation. Cela permet d'inciter les élus à se former.

- **Demande de licence de grande classe (vente d'alcool à emporter)**

- Recrutement AIR MOANA
- Recours CEGELEC

Après avoir demandé une minute de silence pour le départ de « *papa tavana* » et de Serge MAIHUTI, ancien directeur d'école de Tiputa ; la prière de clôture a été offerte par Monsieur TETOKA Temeehu. Toute matière à débattre étant épuisée, après signatures de documents et les remerciements d'usage, la séance est levée à 12h17.

TETUIRA Jeanne
Secrétaire de séance



MARAEURA Tahuhu
Le maire

